

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique**

PARTIE PERMANENTE  
Marine nationale

**INSTRUCTION N° 50/DEF/DCCM/CMa/2**

relative à l'organisation du ravitaillement en vivres des unités de la marine dans les ports de Papeete et de Dakar.

*Du 21 février 1989*

DIRECTION CENTRALE DU COMMISSARIAT DE LA MARINE : *Bureau de l'alimentation.*

ETAT-MAJOR DE LA MARINE.

**INSTRUCTION N° 50/DEF/DCCM/CMa/2 relative à l'organisation du ravitaillement en vivres des unités de la marine dans les ports de Papeete et de Dakar.**

*Du 21 février 1989*

NOR D E F B 8 9 5 1 0 3 3 J

---

*Références :*

Instruction 967 /CMa/2 du 09 juillet 1947 (BOR/M, p. 144) modifiée.

Arrêté du 17 juillet 1980 (BOC, p. 2852) modifié. Abrogé, se reporter à l'arrêté interministériel du 08 mars 1999 (BOC, p. 1958).

Instruction n° 77/DEF/CMa/0 du 18 mars 1981 (BOC, p. 1577) modifiée. Abrogée, se reporter à l'instruction n° 2/DEF/DCCM/OAG du 30 août 2000 (BOC, p. 3883).

Instruction 225 /DEF/CMa/2 du 19 août 1985 (BOC, p. 5345) modifiée.

*Modifié par :*

1er modificatif du 8 mars 1991 (BOC, p. 810) NOR DEFB9151027J.

*Textes abrogés :*

Lettre n° 204/DEF/CMa/2 du 9 juin 1981 (mention au BOC, 1982, p. 3673).

Instruction provisoire n° 325/DEF/CMa/2 du 21 septembre 1981 (BOC, p. 4271).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 564.2

*Référence de publication :* BOC, p. 963.

---

**1. DISPOSITIONS ORGANIQUES.**

(Modifié : 1er mod.)

Le ravitaillement en vivres des unités est assuré dans les ports de Papeete et de Dakar conjointement par la direction du commissariat de la marine (*DCM*) et par le service d'approvisionnement des ordinaires et des marins (*SAOM*).

1.1.

A la *DCM* incombent :

- l'application de la réglementation administrative et financière (liquidation des dépenses des unités, gestion des crédits budgétaires, application de la réglementation relative aux allocations en deniers...)  
;

- les livraisons aux unités.

1.2.

Le *SAOM* est chargé :

- de constituer, gérer et entretenir le stock de denrées, tel que défini au paragraphe 2 ci-après, entreposé dans les magasins ou dans les capacités spécialisées mises à sa disposition (notamment chambres froides) ;
- d'effectuer dans ses magasins les délivrances et cessions de denrées ;
- d'assurer toutes les tâches administratives comptables et financières inhérentes à cette activité d'approvisionnement de magasinage et de délivrance des denrées.

Outre les tâches mentionnées ci-dessus qui constituent la mission normale et habituelle des *SAO*, les *SAOM* de Papeete et de Dakar sont, dans le cadre de l'organisation particulière des ports d'outre-mer, chargés d'assurer, avec des moyens financiers et en personnels fournis par l'Etat :

- l'entretien et le fonctionnement des ateliers de production et de conditionnement de denrées ;
- les envois de denrées hors du port.

### 1.3.

Les relations fonctionnelles entre la *DCM* et le *SAOM* sont organisées de la façon suivante :

- a). A la *DCM* Papeete le bureau vivres est placé sous l'autorité d'un officier désigné par le directeur du commissariat, en principe le chef de la section administration générale.
- b). A la *DCM* Dakar, le *SAOM* est le seul organisme spécifiquement chargé des vivres. Le directeur du commissariat assure à son niveau la direction supérieure et la coordination des activités, d'une part des bureaux de la *DCM* dans l'exercice de leurs attributions intéressant les vivres et d'autre part du *SAOM*.

## 2. COMPOSITION ET NIVEAU DU STOCK DE DENRÉES ; CONCOURS FOURNIS AU SAOM POUR SON ENTRETIEN.

La composition et le niveau du stock de denrées entretenu par le *SAOM* doivent d'une part lui permettre d'assurer le ravitaillement courant des unités dont le soutien lui incombe (obligation fonctionnelle) et d'autre part satisfaire aux directives données par le département pour répondre à des besoins opérationnels (obligation logistique).

Afin de permettre au *SAOM* de faire face à son obligation logistique, l'Etat :

- met à sa disposition, tout en conservant la charge de leurs frais d'entretien, ses magasins, chais et capacités frigorifiques ; les modalités du partage entre l'Etat et la *SAOM*, afin de tenir compte des surcoûts dus à l'obligation logistique, des frais de fonctionnement de ces capacités de stockage ainsi que des frais d'obtention de capacités supplémentaires éventuellement nécessaires, sont fixées par un ordre du directeur local ;
- prend en charge les dépenses d'investissement immobilier nécessaires à son fonctionnement ainsi que les dépenses de gros entretien des bâtiments et entrepôts mis à sa disposition ;
- peut prendre en charge, pour tout ou partie et selon décision particulière prise à cet effet, des dépenses exceptionnelles de gros équipement ou d'outillage du *SAOM* pour ses installations de stockage ou de manutention, lorsque ces dépenses sont imputables à la fonction logistique.

## 3. PARTICIPATION DU SAOM À DES TÂCHES NE RELEVANT PAS DE SA MISSION : CONTREPARTIES CORRESPONDANTES.

Lorsque des contraintes locales particulières conduisent à confier au *SAOM*, pour tout ou partie, à titre temporaire ou permanent, des tâches qui ne lui incombent normalement pas, les dispositions suivantes sont appliquées :

- dans la mesure du possible, l'Etat met à la disposition du *SAOM* tous les moyens nécessaires (personnels, matériel, prestations de service) pour assurer ces tâches ; il n'y a alors pas lieu de prévoir de compensation pour le *SAOM* dont le rôle se limite à diriger l'exécution du travail ;
- à défaut, lorsque le *SAOM* est conduit à utiliser ses propres moyens pour accomplir ces tâches, il reçoit de la part de l'Etat des contreparties de valeur équivalente aux charges qu'il supporte et dont la nature et l'importance sont précisées par un ordre du directeur local.

#### 4. MOYENS DE TRÉSORERIE DU SAOM.

Le *SAOM* bénéficie d'une avance de fonds versée par le chapitre alimentation qui ne peut être supérieure au montant trimestriel des états 15 *bis* et des cessions aux ordinaires des autres armées. Cette avance, versée en début d'année, est intégralement reprise en fin de gestion par imputation sur les sommes dues par l'Etat au *SAOM*.

#### 5. PRIX DE DÉLIVRANCE OU DE CESSIONS DES DENRÉES PAR LE SAOM.

Pour la détermination du prix à appliquer aux délivrances et aux cessions de denrées, le *SAOM* se conforme aux dispositions de l' instruction 180 /DEF/CMa/2 du 28 juillet 1988 (BOC, p. 3916).

#### 6. RÉGULARISATIONS FINANCIÈRES ENTRE LE SAOM ET LE CHAPITRE ALIMENTATION.

##### 6.1.

Créances du *SAOM* à l'encontre du chapitre alimentation.

Le *SAOM* est remboursé :

- a). Chaque mois de la valeur des denrées délivrées aux unités de la marine ;
- b). Mensuellement ou trimestriellement de la valeur des droits et taxes qu'il a acquittés sur la valeur des délivrances aux unités à terre des denrées de base dont la charge incombe au chapitre alimentation ;
- c). Des surcoûts résultant d'approvisionnements spécifiques répondant à des besoins opérationnels ou logistiques particuliers ou de délivrances et cessions de caractère exceptionnel effectuées sur ordre du département ou du commandement.
- d). Pour la part qu'il en a supportée, des pertes et avaries de denrées qui ne lui sont pas imputables survenues au cours de transports maritimes ou aériens.

##### 6.2.

Le *SAOM* rembourse au chapitre alimentation la valeur des délivrances de denrées à facturer aux unités dont l'achat est régularisé à l'échelon central sans intervention de sa part.

##### 6.3.

Autres régularisations.

Le *SAOM* établit par ailleurs chaque mois ou au plus tard à la fin de chaque période de fixation des prix officiels — en principe le trimestre — les états différentiels prévus à l'article 6 de l' instruction 180

/DEF/CMa/2 du 28 juillet 1988 .

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le commissaire général de 1re classe, directeur central du commissariat de la marine,*

DURAND.